

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2013

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

RESTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ACQUITTÉE À RAISON DES LOYERS COURUS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1998

SOUSCRIPTIONS EN FAVEUR DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL (SOFICA)

INVESTISSEMENTS FORESTIERS

RESTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ACQUITTÉE À RAISON DES LOYERS COURUS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1998

L'article 234 decies A du code général des impôts fixe les règles de neutralisation des effets de la superposition en 1998 des bases du droit de bail et de sa taxe additionnelle avec celles de la contribution représentative du droit de bail et sa contribution additionnelle. Cette neutralisation intervient lors de la cessation ou de l'interruption de la location.

Le remboursement s'effectuera sous la forme d'un crédit d'impôt après que vous aurez déclaré la base sur laquelle vous avez été soumis au droit de bail et à la taxe additionnelle au droit de bail pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998.

Remboursement de la taxe additionnelle

La taxe additionnelle au droit de bail payée sur ces mêmes loyers sera imputée sur l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du local.

En cas de cessation ou d'interruption de la location en 2013, vous devez indiquer case 4TQ de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des loyers courus du 1^{er} janvier 1998 au 30 septembre 1998 afférent au local concerné et joindre l'imprimé 2042 TA.

Le montant de la taxe additionnelle payée au titre de ces loyers donnera droit à un crédit d'impôt imputable sur le montant de votre impôt sur le revenu dû au titre de 2013.

La case 4TQ ne doit être servie que si les loyers afférents aux locaux concernés ont été effectivement soumis à la CACRDB en 1998.

Le crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu, après déduction des réductions d'impôt, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est remboursé s'il est supérieur à 8 €.

Précisions

Notion d'interruption de la location

Il y a interruption de location dès lors qu'un changement de locataire intervient et qu'un nouveau bail est signé, même s'il n'y a pas vacance du local.

Notion de cessation définitive de la location

Il y a cessation définitive de la location d'un bien dans les situations suivantes.

- Reprise du bien par le propriétaire pour un usage autre que la location

Il s'agit notamment des situations où le bailleur utilise le bien pour son habitation personnelle ou le met à la disposition gratuite d'un membre de sa famille ou d'un tiers.

- Transmission du bien à titre onéreux ou gratuit :

- cession à titre onéreux (vente, échange, apport en société...) ;
- transmission à titre gratuit (donation, succession...).

- Changement de contribuable

En cas de changement affectant la situation de famille d'un contribuable (mariage, pacs, divorce, séparation ou décès d'un des conjoints ou partenaires), il y a substitution à un ou plusieurs contribuables existant d'un ou plusieurs contribuables nouveaux.

Ces changements de contribuable sont assimilés à une cessation définitive de location.

En conséquence, le remboursement de la taxe additionnelle est possible dans les situations suivantes :

- mariage ou pacs du propriétaire entraînant la création d'un nouveau foyer fiscal ;
- divorce des époux soumis à une imposition commune ;
- rupture du pacs entre deux partenaires soumis à une imposition commune ;
- imposition distincte des époux précédemment soumis à une imposition commune ;
- décès de l'un des époux ou partenaires soumis à une imposition commune, quel que soit l'époux ou partenaire propriétaire du bien ;
- acquisition de la qualité de contribuable par un enfant propriétaire d'un bien, compté précédemment à charge de ses parents ;
- rattachement au foyer fiscal de ses parents d'un enfant propriétaire d'un bien qui faisait précédemment l'objet d'une imposition personnelle.

Dans la situation où les contribuables doivent déposer plusieurs déclarations (décès) la demande de crédit d'impôt doit être formulée sur la déclaration souscrite au nom du défunt.

En cas de transmission du bien ou changement de contribuable, l'ancien propriétaire peut obtenir le remboursement de la taxe additionnelle même si le nouveau propriétaire (ou le nouveau contribuable) continue de donner le bien en location au même locataire.

SOUSCRIPTIONS EN FAVEUR DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL (SOFICA)

(art. 199 unvicies du CGI ; [BOI-IR-RICI-180](#))

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous souscrivez au capital initial ou à une augmentation de capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014.

Conditions d'obtention de la déduction

Il doit s'agir de souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014.

Les SOFICA doivent :

- revêtir la forme de sociétés anonymes ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- avoir pour activité exclusive le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le ministère de la Culture.

Le capital de ces SOFICA doit être agréé par le ministre chargé du budget (en pratique, l'agrément est délivré par le bureau des agréments et rescrits - AGR - de la Direction Générale des Finances publiques).

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, vous devez conserver les titres correspondants jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement de la souscription.

Limite et plafonnement de la déduction.

La réduction d'impôt est limitée automatiquement à 25 % de votre revenu net global et plafonnée annuellement à 18 000 €

L'excédent éventuel n'est pas reportable sur les revenus des années ultérieures.

L'avantage fiscal est égal à **30 %** des versements effectués en 2013, éventuellement plafonnés. Toutefois, ce taux est porté à **36 %** lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production avant le 31 décembre suivant celle de la souscription.

Vous devez mentionner :

- à la case 7FN de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des versements ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de 30 %.
- à la case 7GN de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des versements ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de 36 %.

La réduction d'impôt est calculée en priorité sur les souscriptions déclarées case 7GN.

Le revenu net global retenu pour le calcul du plafond de 25 % est égal :

- au revenu brut global ;
- **diminué** éventuellement de la CSG déductible et des charges déductibles suivantes :
 - pensions alimentaires ;
 - frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans ;
 - déductions diverses ;
 - épargne retraite – PERP, Préfon et assimilés.
- et **augmenté** éventuellement des revenus et plus-values taxés au quotient, avant division par le quotient :
 - revenus agricoles exceptionnels ;
 - gains de levée d'option, salaires au quotient après déduction de 10 % ;
 - autres revenus nets (c'est-à-dire après déduction éventuelle des abattements) imposés au quotient.

Nota : les abattements spéciaux (enfants rattachés, personnes âgées ou invalides) ne sont pas déduits.

À NOTER

Pour l'application du plafonnement global des avantages fiscaux à compter de l'imposition des revenus de 2013, la réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA et les réductions d'impôt pour investissements outre-mer, ajoutées aux autres avantages dont le montant est limité à 10 000 €, sont soumises à un plafond spécifique de 18 000 € (CGI, art. 200-0 A).

Justificatifs à produire

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez produire sur demande du service, un relevé délivré par la société mentionnant :

- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;
- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;

- la cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

En cas de réduction d'impôt au taux majoré (36 %), sur demande du service, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le ministère chargé du budget, comportant l'engagement de la SOFICA de réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Pour les souscriptions effectuées en 2013, ce relevé devra être délivré par la société avant le 31 mars 2014.

Remise en cause de la déduction

Vous devez conserver les titres de SOFICA jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement de la souscription. Si vous cédez les titres avant cette date, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un Pacs soumis à une imposition commune. En conséquence, en cas de revente des titres d'une SOFICA dans les cinq ans de leur acquisition et sauf exceptions, le montant de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié doit être porté à la ligne 8TF de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

La réduction est également remise en cause en cas :

- de non-respect des conditions de fonctionnement des SOFICA ;
- de dissolution de la SOFICA ou de réduction de son capital ;
- en cas d'inexécution des engagements souscrits par la SOFICA en vue de l'agrément.

Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

Pour une même souscription, cette réduction ne se cumule pas avec :

- la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (voir document d'information n° 2041 GC) ;
- par ailleurs, en cas d'annulation des titres dans le cadre d'une procédure collective, l'imputation des pertes s'effectue sous déduction des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt ;
- enfin, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne d'actions.

INVESTISSEMENTS FORESTIERS

(art 199 decies H du CGI ; [BOI-IR-RICI-60](#))

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des investissements forestiers réalisés :

- entre le 01/01/2001 et le 31/12/2013 pour :
 - l'acquisition, dans la limite de 25 hectares, de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser (dans un délai de trois ans) ;
 - l'acquisition ou la souscription en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ;
- entre le 01/01/2006 et le 31/12/2013 pour :
 - les dépenses de travaux forestiers payées par un propriétaire ou par un groupement ou une société d'épargne forestière dont vous êtes membre et réalisées sur des parcelles constituant une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ;
- entre le 01/01/2009 et le 31/12/2013 pour :
 - la rémunération versée par un propriétaire, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont vous êtes membre, pour la réalisation de contrats en vue de la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares ;
- entre le 01/01/2011 et le 31/12/2013 pour :
 - la cotisation d'assurance répondant à certaines conditions.

1) Les bénéficiaires

Pour bénéficier de cette réduction, vous devez :

- être fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM ;
- réaliser des investissements forestiers dans le cadre **de la gestion de votre patrimoine privé**.

Les associés de sociétés, y compris les sociétés de personnes, ne peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt.

2) Investissements ouvrant droit à réduction d'impôt

Acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser.

L'acquisition doit permettre :

- de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares d'un seul tenant ou, dans les massifs de montagne, une unité de gestion d'au moins 5 hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes et susceptible d'une gestion coordonnée sans être forcément contigus ;
 - d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 5 hectares ;
 - de résorber une enclave, sans qu'il soit nécessaire de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares.
- Toutefois la superficie acquise ne doit pas excéder 25 hectares.

• *Engagement du contribuable*

Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, vous devez vous engager à les conserver pendant quinze ans et à appliquer, pendant cette même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Toutefois, en cas d'acquisition ou de possession de terrains boisés ne remplissant pas les conditions minimales de surface pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, vous pouvez leur appliquer un autre document de gestion durable prévu par l'article L.122-3 du code forestier (règlements types de gestion ou codes des bonnes pratiques sylvicoles), dans les mêmes conditions. Les délais de quinze ans de conservation du terrain et d'application du plan simple de gestion courent à compter de la date d'acquisition du terrain en nature de bois et forêts.

Lorsque les terrains sont acquis nus, vous devez vous engager à les reboiser dans un délai de trois ans et ensuite à les conserver et à appliquer un plan simple de gestion pendant une durée de quinze ans. Les délais de quinze ans de conservation du terrain et d'application du plan simple de gestion courent à compter de la fin des opérations de semis ou de plantation sur la totalité du terrain acquis pour lequel le bénéfice de la réduction est accordé.

Souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de parts de société d'épargne forestière.

• *Nature des groupements forestiers*

Ces groupements, dont la durée maximum est de 99 ans, doivent avoir un objet exclusivement civil c'est-à-dire la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion de massifs forestiers, l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser, à l'exclusion de toutes opérations telles que la transformation des produits forestiers qui ne constituent pas un prolongement de l'activité agricole.

• *Nature des sociétés d'épargne forestière*

Ces sociétés ont pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier. Leur actif doit être constitué, d'une part, pour 60 % au moins de bois ou forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de société dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

Ce pourcentage peut être ramené à 51 % lorsque ces sociétés consacrent une fraction de leur actif à la bonification ou à la garantie de prêts accordés par des établissements de crédit agréés par l'autorité administrative pour financer des opérations d'investissements, de valorisation ou d'exploitation de bois et forêts.

• *Parts ouvrant droit à réduction d'impôt*

Les souscriptions en numéraire au capital des groupements forestiers et des sociétés d'épargne forestière ainsi que les acquisitions en numéraire de parts de ces groupements ou de ces sociétés ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Les souscriptions en numéraire peuvent être effectuées en espèce, par chèque ou par virement.

Il peut s'agir de souscriptions au capital initial ou à des augmentations de capital. En revanche, les souscriptions de parts émises en rémunérations d'apports en nature sont exclues de l'avantage fiscal.

Seules les acquisitions à titre onéreux donnent droit au bénéfice de la réduction d'impôt à l'exclusion des acquisitions à titre gratuit et des acquisitions réalisées par voie d'échange.

Les parts doivent être acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion d'un patrimoine personnel : elles ne peuvent pas être inscrites à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle alors même que leur résultat serait soumis à l'impôt sur le revenu.

- *Engagements respectifs du groupement, de la société et du souscripteur*

Le groupement ou la société d'épargne forestière doit prendre l'engagement d'appliquer à l'ensemble des terrains qu'il détient ou va détenir, pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Le délai de quinze ans court à compter de la date d'acquisition ou de souscription des parts ayant ouvert droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

En qualité de souscripteur ou d'acquéreur, vous devez vous engager à conserver la totalité des parts du groupement ou de la société d'épargne forestière jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit la date de votre souscription ou de votre acquisition.

Dépenses de travaux forestiers

Il s'agit des travaux :

- de plantation, de reconstitution, de renouvellement,
- de sauvegarde et d'amélioration des peuplements,
- de création et d'amélioration des dessertes.

Ils doivent être réalisés sur des parcelles de terrain en nature de bois et forêt ou de terrain nu à boiser constituant une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et gérée en application de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier.

- *Engagement du contribuable détenant directement la parcelle ayant fait l'objet de travaux*

Vous devez vous engager d'une part, à conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle du paiement total des travaux et, d'autre part, à appliquer l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier. Par ailleurs, lorsque les travaux effectués sont des travaux de plantation, vous devez vous engager à effectuer les plantations avec des graines et des plans forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

- *Engagements du contribuable et du groupement ou de la société lorsque ce dernier détient la parcelle ayant fait l'objet de travaux forestiers*

Le groupement ou la société doit prendre l'engagement d'appliquer jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier, et de conserver, pour la même durée, les parcelles qui ont fait l'objet des travaux.

Par ailleurs, le groupement ou la société doit s'engager à effectuer les plantations avec des graines et des plans forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

Le délai de huit ans commence à courir à compter de la date de paiement des travaux forestiers.

En qualité de membre d'un groupement forestier ou d'associé d'une société d'épargne forestière, vous devez vous engager à conserver vos parts du groupement jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle du paiement des travaux.

Rémunération d'un contrat de gestion.

Il s'agit de la rémunération versée par le contribuable, le groupement ou la société pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts.

Le contrat doit être conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares. En outre, le contrat doit être conclu avec un expert forestier au sens de l'article L 171-1 du code rural, une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L 551-1 du code rural ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L 315-2 du code forestier.

Le contrat doit prévoir les conditions cumulatives suivantes :

- la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier ;
- la cession de ces coupes, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 315-2 du code forestier, c'est-à-dire avec l'Office national des forêts ;
- la commercialisation de ces coupes à destination d'unités de transformation du bois (scieries, usines de pâtes à papier, de panneaux...) ou de leurs filiales d'approvisionnement, par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas subordonné à l'engagement de conservation, pendant une durée minimale, des parcelles ou des parts de groupement forestier ou de société forestière concernées par le contrat de gestion.

Assurance

La cotisation d'assurance doit couvrir notamment le risque de tempête. Elle peut être versée par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre. Le contrat d'assurance doit respecter des conditions fixées par un décret à venir.

3) Base de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt est constituée :

- en cas d'acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boiser : par le prix d'acquisition de ces terrains ;
- en cas d'acquisitions de terrains permettant de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares situés dans un massif de montagne : par le prix d'acquisition de ces terrains et le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements de bonne gestion ;
- en cas d'acquisitions ou de souscriptions de parts de groupements forestiers : par le prix d'acquisition ou de souscription de ces parts ;
- en cas d'acquisitions ou de souscriptions de parts de sociétés d'épargne forestière : par le prix d'acquisition ou de souscription de ces parts retenu dans la limite de 60 % de son montant ;
- en cas de détention directe du terrain sur lequel les travaux forestiers sont réalisés : par les dépenses payées ;
- en cas de réalisation de travaux par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière : par la fraction des dépenses payées correspondant à vos droits dans le groupement ou la société ;
- en cas de détention directe des bois et forêts pour lesquels un contrat de gestion est conclu : par la rémunération versée ;
- en cas de détention de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière : par la fraction de la rémunération versée correspondant à vos droits dans le groupement ou la société ;
- en cas de versement de cotisations d'assurance spécifiques : par le montant de la cotisation versée retenue dans la limite de 7,2 € par hectare assuré en 2013.

Le prix d'acquisition comprend le prix d'achat des biens ainsi que les frais d'acquisition (honoraires du notaire, commissions versées aux intermédiaires, droit de timbre, taxe de publicité foncière, droits d'enregistrements).

Le prix de souscription des parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est le montant des souscriptions de parts en numéraire effectivement acquitté. Il comprend, le cas échéant, le montant de la prime d'émission. L'acquisition des droits de souscription n'ouvre pas droit à réduction d'impôt.

Les dépenses de travaux forestiers et la rémunération versée sont celles effectivement payées toutes taxes comprises, et notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutefois, dès lors que la TVA acquittée au titre de ces dépenses a pu être récupérée, ces dépenses doivent être retenues pour leur montant hors taxes.

4) Montant de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à **18 %** des versements effectués en 2013 à l'exception des cotisations d'assurance éligibles qui ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de **76 %**.

Les reports de dépenses ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de :

- 25 % pour les dépenses des années antérieures à 2011 ;
- 22% pour les dépenses de 2011 ;
- 18% pour les dépenses de 2012.

Les dépenses d'acquisition sont retenues dans la limite de :

- 5 700 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 11 400 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune.

Vous devez mentionner ligne 7UN de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des dépenses d'acquisition effectuées en 2013.

Les dépenses de travaux forestiers et de cotisations d'assurance sont retenues dans la limite spécifique de :

- 6 250 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 12 500 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune.

Le plafond n'est désormais plus fractionné à proportion des droits détenus dans un groupement ou une société d'épargne forestière.

Vous devez mentionner ligne 7UP de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des dépenses de travaux effectuées en 2013 et à la ligne 7UL le montant des dépenses d'assurance.

Si les travaux sont consécutifs à un sinistre forestier, vous devez cocher la case 7UT de votre déclaration des revenus n° 2042 C.

Les dépenses de rémunération versées en application d'un contrat de gestion sont retenues dans la limite de :

- 2 000 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 4 000 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune.

Vous devez mentionner ligne 7UQ de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des dépenses de rémunération versées en 2013.

Précisions

Le report de la fraction **excédentaire des dépenses de travaux forestiers** est autorisé sur les quatre années (ou huit années en cas de sinistre forestier - grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires tels que la sécheresse, les maladies, etc -) suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite.

Vous devez mentionner le report des dépenses de travaux dans les cases suivantes de votre déclaration des revenus n° 2042 C :

Année	Dépenses hors sinistre	Dépenses après sinistre
2009	7UU	7TE
2010	7UV	7TF
2011	7UW	7TG
2012	7UX	7TH

La réduction est accordée au titre de l'année d'acquisition des terrains, de l'acquisition ou de la souscription des parts, de l'année du paiement total des dépenses de travaux forestiers ou de l'année de paiement des dépenses de rémunération versées en application d'un contrat de gestion. Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de cette même année ouvrent droit à réduction d'impôt.

5) Obligations déclaratives

Si vous avez acquis des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser ou avez réalisé des dépenses de travaux forestiers :

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt une note annexe, établie selon le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000017](#), qui comporte :

- votre identité et votre adresse ;

- la désignation de la parcelle du terrain en nature de bois et forêts ou du terrain nu à boiser concerné ;
- le prix et la date d'acquisition du terrain ;
- l'engagement à les conserver pendant quinze ans et à appliquer, pendant cette même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou un autre document de gestion durable prévu à l'article L.4 du code forestier. Si l'investissement est réalisé par un enfant à charge, l'engagement signé par le représentant légal doit être joint à votre déclaration ;
- la désignation de la parcelle du terrain où les travaux forestiers ont été réalisés ;
- le prix et la date d'acquisition du terrain ;
- la nature, le montant et la date de paiement des travaux forestiers réalisés ;
- la nature de la garantie de gestion durable appliquée ;
- les fournisseurs et la nature des graines et plans forestiers utilisés ;
- l'engagement de conserver la propriété du terrain en nature de bois et forêts ou du terrain nu à boiser pendant huit ans et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable.

• **Si vous êtes associé d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière qui réalisent des travaux forestiers :**

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus de l'année, au titre de laquelle vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt, l'engagement de conservation de vos parts, établi selon le modèle figurant au BOI-LETTRE-000020, ainsi que l'attestation fournie par le groupement ou la société établie conformément au modèle figurant au BOI-LETTRE-000019.

6) Imputation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu calculé, après déduction éventuelle de la décote et avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Elle ne s'impute pas sur les droits proportionnels, ni sur les reprises de réduction ou de crédit d'impôt.

Elle est limitée au montant des droits dus. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

7) Remise en cause de la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt obtenue peut être remise en cause si vous ne respectez pas vos engagements ou si le groupement forestier ou la société d'épargne forestière ne respecte pas ses engagements.

Il en sera ainsi, notamment, dans les situations suivantes :

- si vous ne respectez pas votre engagement de conserver pendant quinze ans, les parcelles acquises ou de leur appliquer pendant la même durée un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière (ou depuis le 1^{er} janvier 2009, un plan simple de gestion agréé ou un autre document de gestion durable pour les cas où un plan simple ne peut être appliqué) ;
- si vous ne respectez pas votre engagement de conserver pendant quinze ans, les parcelles ayant fait l'objet de travaux (ou depuis le 1^{er} janvier 2009 pendant huit ans) ou de leur appliquer pendant la même durée un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière (ou depuis le 1^{er} janvier 2009, l'une des garanties de gestion durable) ;
- si après avoir acquis un terrain nu, vous ne respectez pas votre engagement de le reboiser dans un délai de trois ans ou de le conserver pendant quinze ans en appliquant pendant la même durée un plan simple de gestion agréé ;
- si en qualité de souscripteur de parts de groupement forestier ou de société d'épargne forestière ou de membre du groupement ou de la société qui a réalisé des dépenses de travaux forestiers, vous ne respectez pas votre engagement de conserver les parts pendant huit ans (ou quatre ans pour les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2009) ;
- si le groupement forestier ou la société d'épargne forestière, dont l'acquisition ou la souscription des parts ou les travaux qu'ils ont réalisés sur des parcelles ont ouvert droit à réduction d'impôt, ne respecte pas son engagement d'appliquer pendant quinze ans (ou huit ans pour les dépenses de travaux effectuées depuis le 1^{er} janvier 2009), à l'ensemble des terrains détenus, un plan simple de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière (ou, pour les dépenses de travaux, l'une des garanties de gestion durable depuis le 1^{er} janvier 2009) ;
- si la société d'épargne forestière n'a pas une activité conforme à son objet social et notamment ne respecte pas le quota de 60 % ou de 51 % d'investissements forestiers.

Elle est également remise en cause en cas de dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière avant la fin d'une des périodes d'engagement.

La reprise de la réduction d'impôt est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu l'événement.

Toutefois, la reprise ne sera pas effectuée :

- en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de l'un des époux (ou partenaires) soumis à une imposition commune ;
- lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;
- en cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

Par ailleurs, il est admis sous certaines conditions, que l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ou de groupements forestiers avec une société d'épargne forestière ne constitue pas un cas de rupture de l'engagement de conservations des parts ou de l'application d'un plan simple de gestion agréé.